

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**GROUPE
MONITEUR**

S.A. au capital de 1.100.000 Francs
Siège social 17, rue d'Uzès 75002 PARIS
403 080 823 RCS PARIS

559 75647

34898

**EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
DU 27 MAI 1999**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF, le vingt-sept mai à onze heures,

les actionnaires de la société GROUPE MONITEUR, société anonyme au capital de UN MILLION CENT MILLE (1.100.000) francs divisé en ONZE MILLE (11.000) actions de CENT (100) francs chacune,

se sont réunis en Assemblée Générale à caractère mixte dans les locaux de HAVAS au 31, rue du Colisée - 75008 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les délais légaux à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc-Noël VIGIER, Président du Conseil d'Administration.

Sont désignées comme scrutateurs Monsieur Eric LICOYS, pour la société HAVAS, et Monsieur Philippe ARCHAMBAULT, pour la société HAVAS EXPOSIUM, les deux actionnaires qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette mission.

Est désigné comme secrétaire, Monsieur Philippe LEDUC.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que plus du tiers des actions composant le capital social est possédé par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

.....
.....

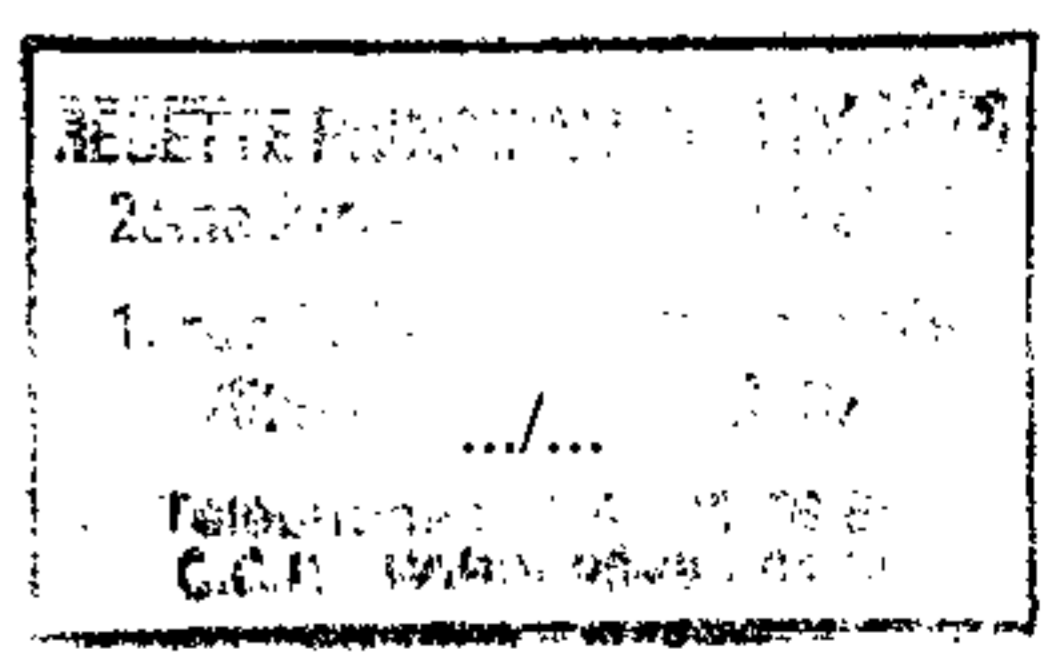
DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de PARIS 2ème «Espace Nouvelle» le **2.2. JUIN 1999**

Bord. N° Case

REÇU [- D^t DE TIMBRE
- D^ts D'ENREGT. **CINQ CENTS FRANCS**

p. Le Receveur principal,



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la nomination faite par le conseil d'administration de la société MARTORY comme administrateur, en remplacement de la société C.E.P COMMUNICATION S.A.R.L., dissoute sans liquidation du fait de son absorption par la société HAVAS.

La société MARTORY exercera ses fonctions d'administrateur pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2001 sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux règles de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de convertir en euros le montant du capital social d'un montant de 1.100.000 F, divisé en 11.000 actions de 100 F nominal chacune, par conversion de la valeur nominale des actions composant le capital social.

Elle décide d'arrondir la valeur nominale obtenue par application du taux de conversion (soit 6,55957 F pour un euro) à l'euro près immédiatement inférieur.

L'assemblée générale constate :

- que l'ajustement à l'euro inférieur nécessite que le capital social soit réduit du montant correspondant à la somme des arrondis des 11.000 actions composant le capital social,
- que la valeur nominale de l'action s'élevant à 100 F s'établit par application du taux de conversion à 15,24490 euros.

En conséquence, l'assemblée générale décide :

- d'arrondir à 15 euros la valeur nominale des 11.000 actions composant le capital social,
- de réduire le capital d'un montant de 17.670,95 F, correspondant à la somme des arrondis, par affectation de cette somme à un compte de réserve indisponible.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux règles de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, décide de modifier comme suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts :

.../...

« **Article 6 - APPORTS** (nouvel alinéa)

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 27 mai 1999, le capital social a été converti en euros et réduit d'une somme de 17.670,95 F ».

« **Article 7 - CAPITAL SOCIAL** (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à 165.000 euros, divisé en 11.000 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président décide de lever la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par tous les membres du bureau.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président
Marc-Noël VIGIER

Philippe LEDUC

Pour la société HAVAS
Eric LICOYS

Pour HAVAS EXPOSIUM
Philippe ARCHAMBAULT



SALUSTRO REYDEL
A U D I T & C O N S E I L

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 27 MAI 1999

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société GROUPE MONITEUR et en exécution de la mission prévue à l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction du capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction du capital envisagée.

En effet, nous vous rappelons que les entreprises ont la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 1999, de convertir leur capital en euros, cette conversion ne devenant obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2002.

La loi du 2 juillet 1998 a fixé les modalités de cette opération qui peut être effectuée selon deux méthodes :

- Soit la société convertit globalement son capital en euros par application du taux de conversion officiel et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales,
- Soit elle convertit en euros la valeur nominale de chaque action en procédant également à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales.

Ces deux méthodes peuvent conduire à une augmentation ou une réduction du capital permettant l'ajustement du capital à un chiffre rond.

Dans le cas de votre société, il a été décidé de convertir la valeur nominale de chaque action (actuellement de 100 F.) à une valeur de 15 euros entraînant une réduction du capital de 2.693,92 euros ou 17.670,95 F affectée en réserve indisponible.

Le nouveau capital social ressort ainsi à 165.000 euros répartis en 11.000 actions de 15 euros.

Nous avons analysés le projet de réduction de capital en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous nous sommes assurés notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital, ou la valeur nominale des actions, à des chiffres inférieurs au minimum légal, réglementaire ou statutaire et que l'égalité des actionnaires avait été respectée.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de F. 1.100.000 à F. 1.082.329,05.

Paris, le 10 mai 1999

Le commissaire aux comptes

SALUSTRO REYDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michèle BONARD-RIEGER

GROUPE MONTEUR

Société anonyme au capital de 165.000 Euros

Siège social : 17, rue d'Uzès - 75002 PARIS

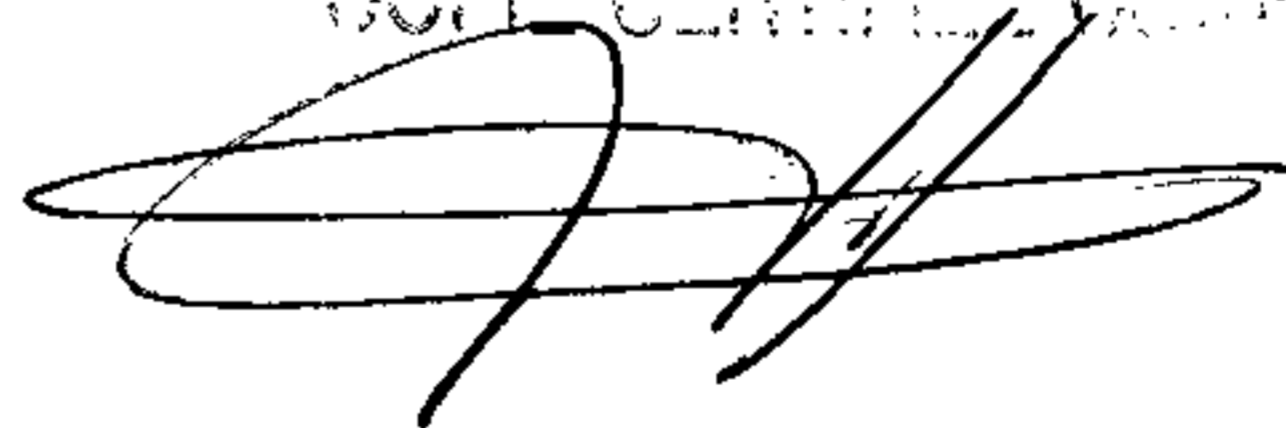
403 080 823 RCS PARIS

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR

Le 27 mai 1999

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the stamp.

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation de tous journaux et revues, sous toutes ses formes, notamment écrite ou audiovisuelle, toutes opérations d'édition et vente de toutes publications et ouvrages.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts ou participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : « GROUPE MONITEUR »

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 75002 PARIS - 17, rue d'Uzès.

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

.../...

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

• la SOCIETE D'EDITIONS DU LIBRE-SERVICE - SELISER, d'une somme en numéraire de un million quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cents francs, ci	1.099.400 F
• la société SOFITESTS, d'une somme en numéraire de cent francs, ci	100 F
• la société C.E.P. COMMUNICATION S.A., d'une somme en numéraire de cent francs, ci	100 F
• la société CEP COMMUNICATION S.A.R.L., d'une somme en numéraire de cent francs, ci	100 F
• la société CEP COMMUNICATION S.N.C., d'une somme en numéraire de cent francs, ci	100 F
• la société EXPOSIUM, d'une somme en numéraire de cent francs, ci	100 F
• Monsieur Philippe ARCHAMBAULT, d'une somme en numéraire de cent francs, ci	100 F
	<hr/>
Soit, au total, une somme de UN MILLION CENT MILLE FRANCS, ci	<u>1.100.000 F</u>

correspondant à 11.000 actions de 100 F souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 24 novembre 1995. Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la Banque Nationale de Paris, Agence Maine Montparnasse : 75015 PARIS - 20, boulevard de Vaugirard.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 27 mai 1999, le capital social a été converti en euros et réduit d'une somme de 17.670,95 F.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 165.000 euros, divisé en 11.000 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

.../...

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS - ROMPUS

1. Les actions sont nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
2. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
3. Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit au profit d'une personne nommée administrateur, peuvent être effectuées librement.

De même seront libres les cessions par une personne morale à une filiale dont elle détiendrait 67% au moins du capital.

4. Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

.../...

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de virement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix des actions.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément, et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

.../...

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise en conséquence aux mêmes restrictions.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

L'usufruitier est à l'égard de la société valablement représenté par le nu-proprétaire pour tous votes, y compris dans les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, et de douze membres au plus.

Les administrateurs sont nommés et révoqués dans les conditions prévues par la loi.

Chaque administrateur est propriétaire d'une (1) action de fonction.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de trois années.

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante-cinq ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

ARTICLE 13 : DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit quand l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou du directeur général, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

Outre les délégations de pouvoirs que le président peut consentir sous sa responsabilité, le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer un ou deux directeurs généraux. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Le président et les directeurs généraux ne peuvent pas être âgés de plus de soixante-cinq ans.

Le président ou les directeurs généraux atteints par la limite d'âge seront considérés comme démissionnaires d'office et cesseront leurs fonctions à l'issue du plus prochain conseil d'administration.

.../...

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 17 : CONTROLE DES COMPTES

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement ou par mandataire, conformément à la loi, en justifiant de son identité et de la propriété de ses titres sous les formes et dans les délais mentionnés dans la convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

.../...

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.
5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.
6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1995.

ARTICLE 20 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

.../...

ARTICLE 25 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- Titulaire : SALUSRO REYDEL : 8, avenue Delcassé - 75008 PARIS
- Suppléant : Madame Martine AVENARD : 8, avenue Delcassé - 75008 PARIS

ARTICLE 26 : NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de trois ans prenant fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer en 1998 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 :

- Monsieur Philippe ARCHAMBAULT, né le 22 avril 1940 à 37000 TOURS, demeurant à 75116 PARIS - 15, avenue Victor-Hugo,
- La société SOFITESTS, société anonyme au capital de 720.000 F dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 652 004 847,
- La société CEP COMMUNICATION S.A., société anonyme au capital de 125.326.060 F dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 542 084 629,
- La SOCIETE D'EDITIONS DU LIBRE-SERVICE - SELISER, société anonyme au capital de 3.403.800 F dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 581 820 529,
- La société CEP COMMUNICATION S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 1.900.000 F dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 349 499 376,

ici présents, qui déclarent accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

ARTICLE 27 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des actionnaires à l'adresse du siège social à compter du 23 novembre 1995. Ledit état est ci-après annexé.
- Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe ARCHAMBAULT à l'effet de conclure avec la société CEP COMMUNICATION, au nom et pour le compte de la société, un contrat de domiciliation portant sur les locaux du siège social.

.../...

ARTICLE 28 : FRAIS

Les frais et droits des présents statuts sont à la charge de la société.